



# CP 118 - Industrie alimentaire (ouvriers)

## Projet d'accord sectoriel 2021-2022

E.R. : Dominik Roland – Boulevard Baudouin 8 – 1000 Bruxelles

***Nous sommes parvenus à un projet d'accord sectoriel 2021-2022 pour les ouvriers de l'industrie alimentaire. Ci-dessous, vous pouvez consulter les grandes lignes de ce projet d'accord.***

### **1. Pouvoir d'achat**

- Augmentation au 01.01.2022 des minimums sectoriels et réels de 7 centimes. Exception pour les travailleurs dans les petites boulangeries et pâtisseries à : 6 centimes
- Prime unique de 150 € en compensation pour les 0,4% de 2021
- Augmentation des primes et indemnités +4,17%
- Prime corona pour tous les travailleurs(euses) du secteur de 150€ dans les entreprises qui ont fait un bénéfice en 2020
- Négociation libre dans les entreprises sur l'enveloppe de 0,4% et sur l'augmentation de la prime corona

### **2. Mobilité**

- Augmentation de l'intervention des transports privés à hauteur de 70 % du tarif de la carte train seconde classe au 01.02.2022

### **3. Faisabilité du travail**

- Evaluation et optimisation des CCT à durée indéterminée tous les deux ans (possibilité de sanction en cas de non accord)
- Renouvellement des CCT à durée déterminée (possibilité de sanction en cas de non accord)
- Intervention supplémentaire dans le cadre de projets développés dans les CCT travail faisable avec la DS
- Elargissement du fonds de carrière et soutien à l'emploi des jeunes
- Soutien spécifique pour éviter les licenciements pour cause de force majeure médicale
- Droit à 3 pauses d'allaitement pour les travailleuses de week-end
- Augmentation de l'intervention dans les frais de garde d'enfants jusque 6 ans (max 600€)

#### **4. Fin de carrière**

- Extension maximale des systèmes RCC et prolongation maximale du droit aux indemnités pour les crédits-temps fin de carrière
- Indemnité complémentaire de 100€ pour les nouvelles demandes de ½ temps à partir de 55 ans et ½ temps fin de carrière
- Indemnité complémentaire de 76€ pour les crédits-temps 4/5
- Amélioration des conditions d'octroi de jours de fin de carrière : 5 ans d'ancienneté et attribution des jours par semestre dans l'année d'attribution au lieu de la date d'anniversaire
- Jours de fin de carrière pour les petites boulangeries : 3 jours à 59 ans et 4 jours à 62 ans

#### **5. Formation**

- Possibilité de souscrire individuellement à l'offre de formation Alimento
- Extension du droit collectif à la formation à 3 jours
- Obligation de fournir le plan de formation aux représentant(e)s dans le CE ou en DS

#### **6. Concertation sociale**

- Droit à la formation syndicale pendant la semaine pour les travailleurs(euses) du week-end avec versement du salaire

#### **7. Intérim**

- Transmission mensuelle des informations relatives au travail intérimaire (modèle sectoriel)
- Accueil obligatoire des nouveaux travailleurs(euses) intérimaires
- Recommandation sur le parrainage-parrainage pour les intérimaires débutant

#### **8. Second pilier**

- Élargissement du volet de solidarité dans le fonds de pension sectoriel pour le congé de naissance et protection de la maternité

#### **9. Groupes de travail**

- Classification de fonction pour les boulangeries
- Sous-traitance
- Diversité